

Novembre 1865

Objektyp: **Group**

Zeitschrift: **Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne**

Band (Jahr): **4 (1865)**

PDF erstellt am: **18.09.2024**

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

30 octobre 1865. tance par suite des changements survenus dans la direction du trafic;

Faisant application de l'art. 19 de la loi du 28 mars 1860 sur les traitements,

ARRÊTE :

Le bureau d'ohmgeld de Thoren est supprimé à dater de la fin de la présente année.

L'administration de l'ohmgeld est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Berne, le 30 octobre 1865.

Au nom du Conseil-exécutif :

Le Président,

P. MIGY.

Le Secrétaire d'Etat,

Dr. TRÆCHSEL.

4 novembre
1865.

ORDONNANCE

sur

**l'inscription des Naissances aux registres
des baptêmes.**

LE CONSEIL-EXÉCUTIF DU CANTON DE BERNE,

Voulant donner aux registres des baptêmes, comme registres de l'état civil, une plus grande autorité et en faciliter la tenue régulière aux pasteurs et curés,

ARRÊTE :

4 novembre
1865.

Art. 1^{er}. Toute naissance sera déclarée, dans les 20 jours de l'accouchement, à l'ecclésiastique du lieu qui tient le registre des baptêmes en qualité d'officier de l'état civil, pour qu'il l'inscrive audit registre.

Art. 2. La naissance de l'enfant sera déclarée par le père, ou, à défaut du père, par les médecins, sages-femmes ou autres personnes qui auront assisté à l'accouchement; et lorsque la mère sera accouchée hors de son domicile, par la personne chez qui elle sera accouchée.

Toute personne à ce obligée qui se sera abstenue de faire une déclaration de naissance, sera punie d'une amende de 1 à 30 francs.

Art. 3. La présente ordonnance, qui entrera en vigueur à dater du 1^{er} janvier 1866, sera insérée au Bulletin des lois. Sont abrogés l'art. 2 de la circulaire du 22 novembre 1820 et le dernier alinéa du § 8 du règlement ecclésiastique.

Berne, le 4 novembre 1865.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le Président,
P. MIGY.

Le Secrétaire d'Etat,
D^r TRÆCHSEL.

20 nov.
1865.

ARRÊTÉ

portant création d'un Bureau d'ohmgeld
à Ablændschen.

LE CONSEIL-EXÉCUTIF DU CANTON DE BERNE,

Faisant application de l'art. 19 de la loi du 28 mars
1860 sur les traitements,

Vu la proposition de la Direction des finances,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Il est créé un bureau d'ohmgeld à Ablændschen. Le traitement du receveur est fixé à cinquante francs par an.

Art. 2. Le présent arrêté entre immédiatement en vigueur. Il sera inséré au Bulletin des lois, et renvoyé à la Direction des finances, chargée de pourvoir à son exécution.

Berne, le 20 novembre 1865.

Au nom du Conseil-exécutif :

Le Vice-Président,
SCHERZ.

Le Secrétaire d'Etat,
D^r TRÆCHSEL.

RÈGLEMENT

pour

le chemin de fer de l'Etat de Berne.

22 avril
1864.

24 nov.
1865.

Art. 1^{er}. La police de la ligne est exercée par les fonctionnaires du chemin de fer cantonal sans préjudice des attributions de la police fédérale.

Sont spécialement chargés de l'exercer le chef du service d'expédition, l'ingénieur de la ligne, les chefs de station, les bahnmestres, gardes-voie, portiers et gardes-de-nuit.

Ils prêtent, entre les mains du préfet respectif, le serment constitutionnel de s'acquitter fidèlement et consciencieusement de leurs devoirs.

Dans l'exercice de leurs fonctions, les employés de police de la ligne sont tenus de porter l'uniforme prescrit ou les insignes de leur grade.

Art. 2. Quel que soit le domicile assigné aux employés de police du chemin de fer, leur sphère d'action s'étend à toute la ligne ainsi qu'à ses dépendances, pour autant que l'exige l'exécution des ordonnances et règlements en vigueur sur l'exploitation des chemins de fer.

Art. 3. De même que les fonctionnaires de police de l'Etat et des communes sont tenus, sur la réquisition des employés de police du chemin de fer, de les assister dans le maintien de la police de la ligne, de même ceux-ci sont obligés, dans les limites du ressort qui leur est assigné, de prêter main-forte aux premiers, en tant que le comportent les devoirs spéciaux qui leur incombent.

22 avril
1864.
24 novembre
1865.

Art. 4. Les personnes voyageant par le chemin de fer et le public en général doivent se conformer aux dispositions prises par l'administration de la ligne pour la sûreté de celle-ci et pour le maintien de l'ordre lors du transport des voyageurs et des marchandises. Tout individu est tenu d'obtempérer sans résistance aux injonctions que lui adressent, en vue du service, des employés du chemin de fer revêtus de leur uniforme ou de leurs insignes.

Art. 5. A l'exception des fonctionnaires de police qui exercent leurs fonctions dans la localité où se trouve la gare et des fonctionnaires de l'ohmgeld et des postes vaquant aux affaires de leur office, nul ne peut, sans une permission écrite, s'introduire dans les gares ou bâtiments en dépendants, en dehors des espaces ouverts au public en raison de leur destination.

Les voitures et les omnibus qui amènent les voyageurs à la gare ou qui viennent les y chercher doivent se ranger sur les places désignées à cet effet.

Art. 6. Les hommes et les animaux ne peuvent passer sur le corps de la voie non plus que sur les talus, remblais, fossés, ponts et autres ouvrages en dépendants. Il n'est permis de franchir la voie qu'aux passages pour piétons ou voitures, mais seulement au moment où ils ne sont pas fermés par les barrières, et l'on doit, dans ce cas, éviter de s'arrêter sur le corps de la voie.

Art. 7. Les billes et autres objets lourds, susceptibles d'endommager le chemin de fer, ne peuvent être transportés par dessus la voie autrement que sur des voitures ou des glisses, ou à bras d'homme.

Art. 8. Tant que les passages à niveau sont fermés, les voitures, les cavaliers et le bétail doivent s'arrêter près des poteaux indicateurs ou de défense.

Art. 9. Les contraventions aux dispositions ci-dessus seront punies d'une amende de 5 à 50 francs; le contrevenant sera en outre passible de tous dommages-intérêts.

Art. 10. Les employés du chemin de fer préposés à la police de la ligne sont chargés de prévenir les contraventions à ces dispositions, de rappeler les délinquants à l'ordre, et, au besoin, d'arrêter les individus qui troublent l'exploitation ou endommagent le chemin de fer.

Les individus arrêtés seront immédiatement livrés à l'autorité de police compétente.

Berne, le 22 avril 1864.

Ainsi projeté par le Directoire du Chemin de fer cantonal et soumis à la sanction du Haut Conseil-exécutif du canton de Berne.

Au nom du Directoire :

Le Vice-Président,

JUL. SCHALLER.

Le Secrétaire,

L. SCHLINKE.

LE CONSEIL-EXÉCUTIF DU CANTON DE BERNE

ARRÊTE :

Le règlement qui précède, approuvé le 20 mai 1864, sera inséré au Bulletin des lois.

Berne, le 24 novembre 1865.

Au nom du Conseil-exécutif :

Le Vice-Président,

SCHERZ.

Le Secrétaire d'Etat,

Dr. TRÆCHSEL.

22 avril

1864.

24 nov.

1865.